

Règlement n° 915-4

Règlement modifiant le règlement n°915 concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal

- Attendu** que le règlement numéro 915 concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal a été adopté par le conseil municipal le 11 février 2014;
- Attendu** que le règlement numéro 915 doit être modifié en raison du fait que le Service des infrastructures et techniques est maintenant l'unique service s'occupant de l'administration et de l'application du règlement numéro 915 concernant l'utilisation rationnelle de l'eau potable distribuée par l'aqueduc municipal;
- Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 avril 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 915-4 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule du présent paragraphe en fait partie intégrante.
- Article 2:** La définition de « Direction du service de l'urbanisme et de l'environnement » de l'article 1 du règlement n°915 est annulé.
- Article 3:** L'article 11 du règlement n°915 est annulé et remplacé par l'article suivant:

« ARTICLE 11: TRAITEMENT AVEC NÉMATODES

Toute personne désirant procéder à un traitement avec nématodes afin de contrer la présence de vers blancs sur son terrain peut obtenir du Service des infrastructures et techniques une autorisation temporaire d'arrosage à cette fin en fournissant les renseignements et documents suivants :

- > une preuve d'achat, de date récente, de « NÉMATODES »;*
- > les nom, prénom et adresse du résident;*
- > la date prévue du traitement (début et fin).*

L'autorisation temporaire d'arrosage est valide pour une période de dix (10) jours consécutifs et ne peut être accordée que dans la période du 1er août au 15 septembre.

Les dispositions de l'article 10 ci-dessus, applicables à l'arrosage des nouvelles pelouses et au permis à cette fin, s'appliquent à l'arrosage dans le cadre d'un traitement avec nématodes, en y faisant les adaptations nécessaires. Cependant, l'obtention du permis se fait sans frais. »

Article 4 : L'article 16 du règlement n°915 est annulé et remplacé par l'article suivant:

«ARTICLE 16: POURSUITES PÉNALES

La direction du Service des infrastructures et techniques (étant composé des personnes occupant le poste de directeur(trice), de directeur(trice) adjoint(e) et de contremaître de ce service) et le surintendant – traitement des eaux sont responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tous les membres de la direction du Service des infrastructures et techniques, le surintendant - traitement des eaux ou tout membre du Service de police à appliquer ce règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement, et en conséquence, à délivrer les constats d'infractions à ces fins. »

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2024-05

en vertu de la résolution: 2024-05

Entrée en vigueur : 2024-05

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière